

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

DECRETFR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU : La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs des Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- VU : Le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU : Le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
- VU : Le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- VU : Le Décret N° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **12 Juin 1996** ;

D E C R E T E

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1^{ER} : Le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la planification du développement, de la restructuration économique et de l'emploi.

ARTICLE 2 : Le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est chargé :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi du Plan de développement humain, économique et social ;
- de la Programmation des investissements publics ;
- de l'élaboration en collaboration avec le Ministère chargé des Finances, du budget de l'Etat ;
- de la recherche et de la mobilisation des ressources financières nécessaires à la réalisation des programmes prioritaires de développement du Gouvernement en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et celui chargé de la coopération ;
- de la coordination des programmes de développement par rapport aux objectifs du Plan de développement humain, économique et social ;
- de la promotion des Entreprises Publiques et des Investissements privés en collaboration avec les Ministères techniques et organismes concernés ;
- de l'élaboration des programmes de restructuration de l'économie et de la coordination de leur exécution dans le cadre des objectifs du plan de développement humain économique et social ;
- de l'élaboration et du suivi des contrats-programmes des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- de l'assistance en gestion administrative et financière aux entreprises publiques et privées ;
- de la collecte, de la centralisation, du traitement et de la diffusion des informations statistiques
- de la promotion des initiatives de base et de leur soutien par une démarche de planification régionale ;
- de la définition et du suivi de la mise en oeuvre d'une politique de développement régional qui garantisse à chaque unité communautaire le minimum social commun ;
- de la promotion du développement des ressources humaines ;
- de la prospection en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) des sources de bourses étrangères pour la formation et le recyclage des cadres dans les domaines des priorités arrêtées par l'Etat ;
- de l'intégration des variables démographiques au plan de développement humain, économique et social ;
- de la promotion de conditions favorables au développement des activités créatrices d'emploi et de la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet ;

- de la conception et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'emploi et de la main d'oeuvre ;
- de la réalisation des études susceptibles d'éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs privés dans la prise de décision à caractère économique ou social.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est le premier responsable dans son département de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

ARTICLE 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est animé par les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I **DU CABINET DU MINISTRE**

ARTICLE 6 Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de Conseillers Techniques dont un Conseiller Juridique
- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétaire Administratif.
- du Responsable du Centre de Documentation Technique
- d'Inspecteurs de Projets et micro projets

SECTION I

DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, de la coordination des activités du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques et des Organismes placés sous tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- met en oeuvre les instructions du Ministre ;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au fonctionnement du Ministère ;
- coordonne les activités des Directions Centrales et Techniques
- centralise les avis des Conseillers Techniques sur les dossiers du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim ;
- coordonne et contrôle l'exécution des projets inscrits au Plan et relevant spécifiquement du Ministère.
- coordonne les programmes mis en oeuvre dans les Directions Départementales du Plan, de Statistique et de la Promotion de l'Emploi dans les organismes sous tutelle et les différents projets d'appui du Ministère.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions.

SECTION II

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans son domaine, de donner au Ministre, leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle.

ARTICLE 10 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

- Le Conseiller Technique Juridique plus particulièrement assure le contrôle de la réglementation administrative et émet des avis juridiques sur les contrats et tous autres textes ou dossiers relevant du domaine de compétence du Ministère.
- Il est chargé de régler en collaboration avec le Directeur des Ressources Humaines les contentieux du Ministère.

SECTION III **DU SECRETAIRE PARTICULIER**

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ou secret ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION IV **DE L'ATTACHE DE CABINET**

ARTICLE 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes autres missions à lui confiées par ce dernier.

Il est spécialement chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- de l'organisation des missions et des voyages du Ministre ;
- de l'organisation des audiences et réceptions officielles du Ministre.

L'Attaché de Cabinet relève directement du Ministre. Il est nommé par Arrêté.

SECTION V **DE L'ATTACHE DE PRESSE**

ARTICLE 14 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;

- de préparer à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de Presse ;
- d'élaborer des dossiers de Presse ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de Presse sur les activités du Ministère ;
- d'organiser la couverture des manifestations du Ministère par les organes de presse.

ARTICLE 15 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION VI DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- de la réception et de la transmission des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- de l'exécution de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

SECTION VII DU RESPONSABLE DU CENTRE DE DOCUMENTATION TECHNIQUE

ARTICLE 18 : Il existe au Cabinet du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, un Centre de Documentation Technique (CDT). Ledit Centre est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 19 : Le Responsable du Centre de Documentation Technique est chargé de la gestion du Réseau INTERNET et du développement du Centre de Documentation du Ministère. Il assure la conservation des publications

et des archives de toutes les Directions et Organismes sous tutelle du Ministère, ainsi que des ouvrages généraux acquis par le Ministère et les met à la disposition des usagers du Centre.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

- ARTICLE 20** : Le Responsable du Centre de Documentation Technique a sous son autorité deux unités techniques :
- l'unité informatique ;
 - l'unité de la documentation.

SECTION VIII **DES INSPECTEURS DE PROJETS SOUS TUTELLE ET DES MICRO-PROJETS INSCRITS AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**

- ARTICLE 21** : Les Inspecteurs de projets sous-tutelle du MPREPE et des micro-projets des collectivités locales inscrits au PIP sont chargés d'assurer le contrôle de gestion desdits projets et d'en rendre compte au MPREPE à titre strictement confidentiel.

Les missions d'enquête ou de contrôle sont définies par le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi qui en fixe la durée.

- ARTICLE 22** : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.
- Ils relèvent de l'autorité directe du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

CHAPITRE II **DES DIRECTIONS CENTRALES**

SECTION I **DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL**

- ARTICLE 23** : La Direction des Ressources Financières et du Matériel a pour mission, sous l'autorité du Ministre de :
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et en assurer l'exécution après adoption ;
 - assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;

- coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et les répartir judicieusement entre les différentes Directions et Organismes sous tutelle en fonction des objectifs assignés à chacune des ces structures ;
- assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- préparer les dossiers de passation de marchés publics.

ARTICLE 24 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 25 : Dans ses différentes fonctions, le Directeur des Ressources Financières et du Matériel a sous ses ordres :

- le Comptable, Chef du Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics

ARTICLE 26 : Le Comptable est chargé de la gestion des finances de tous les services du Ministère.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il tient à jour la comptabilité de la gestion financière et matérielle du Ministère (comptes de gestion, livres, journaux, etc.).

ARTICLE 27 : Le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics centralise les besoins matériels de tous les services et procède aux achats et à leur répartition ; il gère le stock des matériels et des fournitures.

ARTICLE 28 Le Comptable et le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 29 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi de :

- assurer l'administration, la gestion, la formation et l'utilisation du personnel du Ministère.
- suivre la carrière et centraliser les besoins de formation, de recyclage et de perfectionnement de tous les agents du Ministère.
- superviser la gestion du personnel de toutes les directions et des organes sous tutelle ;
- veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif;
- régler les contentieux du Ministère en collaboration avec le conseiller technique juridique.

ARTICLE 30 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

Il a sous son autorité :

- le service du suivi des carrières et du perfectionnement
- le service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

SECTION III **DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION**

ARTICLE 31 : La Direction de la Programmation et de la Coordination est chargée sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, en collaboration avec les Directions techniques du Ministère de :

- contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription au Programme d'Investissements Publics ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au Programme d'investissements publics;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- élaborer en collaboration avec le Directeur Adjoint de Cabinet le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

ARTICLE 32 : Le Directeur de la Programmation et de la Coordination est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

Il a sous son autorité :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets

CHAPITRE III DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 33 : Les Directions Techniques du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont :

- la Direction du Plan et de la Prospective ;
- la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- la Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques ;
- la Direction de la Promotion des Investissements ;
- la Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi ;
- la Direction du Développement Professionnel ;
- la Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
- les Directions Départementales du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION I DE LA DIRECTION DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 34 : La Direction du Plan et de la Prospective est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des études prospectives, macro économiques et sectorielles susceptibles d'éclairer les décisions et les actions tant des pouvoirs publics que des opérateurs économiques privés ;
- de proposer les objectifs de développement et la stratégie à mettre en oeuvre pour les atteindre ;
- d'assurer le cadrage macro-économique et la cohérence intersectorielle au cours de l'élaboration du Plan ;
- de préparer les programmes pluriannuels d'investissements publics et leurs tranches annuelles ;
- de coordonner les activités de tous les organes techniques du système national de planification ;

- de mener des recherches en méthodologies et procédures de planification et de préparation technique des décisions économiques ;
 - de préparer, d'organiser en cas de besoin les tables rondes et de veiller à leur intégration effective au processus de planification ;
 - d'assurer l'intégration des variables démographiques à la planification et la prise en compte réelle de la dimension sociale du développement ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution du plan ;
- d'assurer le secrétariat :
- * du Comité National de la Planification ;
 - * de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
 - * du Comité National de Développement.

ARTICLE 35 : La Direction du Plan et de la Prospective comprend :

- le Service des Analyses Macro-Economiques et des Synthèses,
- le Service des Etudes Sectorielles,
- le Service des Ressources Humaines et de la Population,
- le Service de la Programmation et du Suivi.

SECTION II **DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA
DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE**

ARTICLE 36 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base est chargée :

- de la définition et du suivi d'un programme de développement harmonieux des régions par une approche intégrée de la planification sectorielle, de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- d'établir une cohérence entre les projets régionaux de développement initiés par les Collectivités Locales, les Associations de Développement, les Organisations Non Gouvernementales et les priorités définies pour chaque région et d'assurer leur insertion dans les objectifs nationaux de développement ;
- de répertorier les potentialités et les contraintes au niveau local afin de procéder aux analyses régionales et contribuer aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire.

- de suivre les micro réalisations des collectivités locales et des ONG en collaboration avec les DDPSPE et les organismes de coopération décentralisée.

ARTICLE 37 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base comprend :

- le Service des Etudes et des Analyses Régionales ;
- le Service de la Planification Régionale ;
- le Service de la Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

SECTION III **DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES**

ARTICLE 38 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée :

- de coordonner les aides de toutes natures et de toutes origines nécessaires à la réalisation du Plan de Développement Economique et Social ;
- de promouvoir le soutien des Béninois de l'extérieur au Programme de Développement National ;
- de participer aux négociations relatives au financement du Plan ;
- d'organiser et de coordonner les actions relevant du domaine de la Coopération Décentralisée.
- d'étudier et de transmettre, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en cas de besoin, les requêtes et d'assurer leur suivi ;
- de suivre et de coordonner les programmes d'actions de coopération entre Pays en Développement
- de centraliser les demandes de bourses étrangères de stage et de les instruire à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages dont elle assure la présidence ;
- de faire le bilan de la coopération en matière de bourses de stage.
- de faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de tous les projets financés sur des aides extérieures.

ARTICLE 39 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

- le Service des Aides Bilatérales ;
- le Service des Aides Multilatérales ;
- le Service des Banques et Institutions Financières ;
- le Service des Synthèses et de la Comptabilité des Aides.
- le Service Suivi des Programmes de Coopération Décentralisée et des Béninois de l'Extérieur.

SECTION IV **DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARTICLE 40 : La Direction de la Promotion des Investissements est chargée :

- de faire l'évaluation des projets soumis à l'agrément du Code des Investissements ;
- de suivre la réalisation des projets agréés au Code des Investissements, d'en faire un rapport critique par rapport aux objectifs définis dans le dossier soumis à l'agrément du Code ;
- d'établir un répertoire des projets économiques capable d'inspirer les nouveaux entrepreneurs dans la recherche de domaines d'investissements porteurs ;
- d'assister les promoteurs économiques dans l'élaboration des dossiers de projets ;
- de manière générale, d'initier toutes mesures susceptibles d'améliorer l'environnement économique, en particulier de promouvoir et de soutenir l'initiative privée ;
- de participer à l'analyse des projets à inscrire au programme d'investissements publics ;
- de procéder pour le compte du Gouvernement à l'élaboration et à l'évaluation des études de projets de développement humain, économique et social ;
- de collecter, de traiter, de produire et de diffuser à travers les supports les plus appropriés d'informations et d'échanges de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance du Bénin par les hommes d'affaires ;
- d'assister et de promouvoir les bureaux d'études nationaux ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Technique des Investissements et de la Commission Nationale de Restructuration Economique.

ARTICLE 41 : La Direction de la Promotion des Investissements comprend :

- le Service des Agréments au Code des Investissements ;
- le Service des Etudes ;
- le Service d'Appui aux Promoteurs de Projets.

SECTION V

**DE LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES
PUBLIQUES**

ARTICLE 42 : La Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques est chargée :

- d'apprécier l'efficience de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques par rapport aux normes de gestion arrêtées à l'échelon national ou international ou par rapport aux objectifs définis dans le plan de développement humain, économique et social ;
- de formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion administrative, financière et comptable des Sociétés d'Etat et Offices ;
- d'instituer en rapport avec les Ministères et Autorités de tutelle des entreprises publiques et semi-publiques un système d'information et de documentation sur la gestion desdites entreprises ;
- de faire procéder par les Ministères et Autorités de tutelle aux redressements et corrections découlant des résultats de contrôle de gestion ;
- d'assurer une assistance conseil aux entreprises pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 43 : La Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques comprend :

- le Service des Etudes et de la Réglementation ;
- le Service d'Audit ;
- le Service de Contrôle de Gestion.

SECTION VI

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI

- ARTICLE 44** : La Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi est chargée :
- de la collecte des informations sur le marché de l'emploi concernant notamment , les disponibilités et les besoins présents et prévisibles en main-d'oeuvre ;
 - de l'élaboration des statistiques en matière d'offres et de demandes d'emploi ;
 - de l'exploitation des données statistiques sur l'Emploi élaborées par l'Observatoire de l'Emploi de l'INSAE ;
 - des études liées à l'emploi et des rapports concernant les problèmes de l'emploi tels que le chômage, les facteurs influant sur le niveau et le caractère de l'emploi, la régulation du marché du travail et toutes autres questions relatives au marché de l'emploi ;
 - de la mise en place des stratégies pour l'utilisation des ressources humaines notamment par :
 - * la formulation de toutes mesures susceptibles de favoriser la création d'emploi ;
 - * la création de conditions favorables à l'emploi indépendant ;
 - * la promotion de l'emploi à temps partiel ;
 - des études en vue de valoriser l'emploi dans le secteur informel ;
 - de la diffusion de toutes les informations disponibles sur le marché de l'emploi ;
 - du suivi statistique du recrutement des travailleurs migrants par l'étude des visas des contrats des travailleurs expatriés ;
 - de l'étude des dossiers d'agrément des bureaux de placement.

- ARTICLE 45** : La Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi comprend :
- Le Service de la Main-d'Oeuvre et de l'Orientation ;
 - le Service des Stratégies et des Programmes ;
 - le Service de la Documentation et de la Statistique.

SECTION VII

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 46 : La Direction du Développement Professionnel est l'organe de mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de perfectionnement et de recyclage des travailleurs et des cadres de toutes catégories.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer aux actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle ;
- de l'adaptation professionnelle des personnes en quête d'un premier emploi ou d'un nouvel emploi ;
- de l'organisation des formations de reconversion professionnelle ;
- de suivre l'application de la réglementation relative au fonctionnement des centres de formation et au contenu des programmes de formation ;
- de contribuer à l'organisation et au contrôle de l'apprentissage dans les différents corps de métiers ;
- de la centralisation de toute la documentation relative au Développement professionnel.
- d'étudier l'adéquation entre les offres de bourses extérieures et les besoins réels en formation et de proposer des stratégies conséquentes ;
- d'assurer le Secrétariat Technique de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages.

ARTICLE 47 : La Direction du Développement Professionnel comprend :

- le Service Formation et Reconversion Professionnelles (SFRP) ;
- le Service d'Information et de l'Orientation Professionnelles (SIOP).
- le Service Suivi de l'Apprentissage (SSA).
- le Service des Bourses et Stages (SBS)

SECTION VIII

DE LA COORDINATION NATIONALE DES INITIATIVES ET PROJETS D'EMPLOIS NOUVEAUX

ARTICLE 48 : La Coordination Nationale des Initiatives et Projets en matière d'Emplois est l'organe de promotion des initiatives de micro réalisations et de projets d'insertion professionnelle des sans emplois. A ce titre, elle est chargée :

- de la conception et de l'élaboration des projets et micro-projets susceptibles de générer des Emplois tant dans le secteur structuré que non structuré ;
- de constituer une banque de projets et de micro-projets pour la création et la promotion des Emplois indépendants ;
- d'étudier et de susciter des initiatives pour la promotion des emplois saisonniers ou à temps partiel tant en milieu urbain que rural ;
- d'assister et de suivre les Initiatives et Projets des ONG sur le terrain en collaboration avec la DPRPIB, les DDPSPE .
- de collaborer avec l'Observatoire de l'Emploi de l'INSAE pour les statistiques des Emplois des projets et initiatives mis en oeuvre sur le terrain.

Le Coordonnateur National des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 49 : La Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux comprend :

- le Service d'Etude des Projets et micro-réalisations
- le Service Evaluation et Suivi des Projets.
- un réseau de coordonnateurs correspondants repartis dans chaque Sous-Préfecture et Circonscription Urbaine

SECTION IX **DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

ARTICLE 50 : Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi qui relève du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 51 : La Direction Départementale qui réalise au niveau du Département, l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Plan, de la Statistique et de l'Emploi est chargée :

- d'assurer la collecte des statistiques socio-économiques dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique et de l'Observatoire de l'Emploi ;

- d'assurer la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan de développement humain, économique et social ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes régionaux de développement ;
- d'identifier et d'élaborer des projets de développement en rapport avec les autres services départementaux ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du Plan à l'échelle du Département ainsi que les projets de collectivités locales ;
- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique ;
- de suivre les Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux au niveau du Département ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités des Organisations Non Gouvernementales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- d'impulser dans le département toutes activités liées à la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 52 : La Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi est placée sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi au même titre que les Directions Centrales; toutefois, elle entretient des relations fonctionnelles avec ces dernières.

ARTICLE 53 : La Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- le Service du Plan et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- le Service de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Service de la Coopération Technique ;

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

ARTICLE 54 : Les Organismes sous tutelle du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE);
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;

- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- la Commission Nationale de Dénationalisation ;
- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques ;
- la Commission Nationale de Restructuration Economique.
- l'Agence pour la Gestion de la Dimension Sociale du Développement ;
- l'Agence de Promotion des Initiatives de Base
- Le Centre Béninois pour le Développement Durable

ARTICLE 55 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

ARTICLE 56 : La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 57 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 58 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

ARTICLE 59 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sur propositions des Directeurs.

ARTICLE 60 : Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi peut en créer d'autres.

ARTICLE 61 : Un Contrôleur Délégué des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

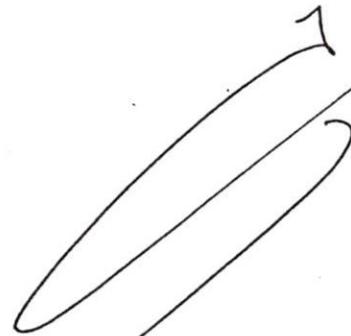
Le contrôleur délégué des dépenses est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 62 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 63 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 91-293 du 31 décembre 1991 et du décret 92-63 du 10 Mars 1992, sera publié au Journal Officiel.

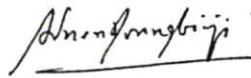
Fait à COTONOU, le 21 Juin 1996.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4
autres Ministères 16 Départements 6 SGG 4 DGBM - CF - DGTCP -
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP -
CSM - IGAA 3 UNB - ENA - FASJEP 3 JO1

LEGENDE

I- CABINET

MPREPE	: Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi
SP	: Secrétaire Particulier
AC	: Attaché de Cabinet
AP	: Attaché de Presse
DRF	: Directeur des Ressources Financières
DRH	: Directeur des Ressources Humaines
Co	: Comptable
CP	: Chef du Personnel
CDE	: Contrôleur des Dépenses engagées
RCDT	: Responsable du Centre de Documentation Technique
DPC	: Directeur de la Programmation et de la Coordination
DC	: Directeur de Cabinet
DAC	: Directeur Adjoint de Cabinet
SA	: Secrétariat Administratif
CT	: Conseillers Techniques
IPMP	: Inspecteur des Projets et Micro-Projets

II- DIRECTIONS TECHNIQUES

DPP	: Direction du Plan et de la Prospective
DPRPIB	: Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base
DCRE	: Direction de la Coordination des Ressources Extérieures
DPI	: Direction de la Promotion des Investissements
DAEP	: Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques
DEPE	: Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi
DDF	: Direction du Développement Professionnel
CIPEN	: Coordination des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
DDPSPE	: Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi

III- ORGANISMES SOUS TUTELLE

INSAE	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
CNP	: Conseil National de la Planification
CNS	: Conseil National de la Statistique
CTI	: Commission Technique des Investissements
CNRHP	: Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population
FSNE	: Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi
CND	: Commission Nationale de Dénationalisation
CNRE	: Commission Nationale de Restructuration Economique
CAPE	: Cellule d'Analyse de Politiques Economiques
CBDD	: Centre Béninois pour le Développement Durable
AGePIB	: Agence de Promotion des Initiatives de Base
AGDSD	: Agence de Gestion de la Dimension Sociale du Développement.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU PLAN DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

